

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02388
Numéro SIREN : 722 019 734
Nom ou dénomination : ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2019 sous le numéro de dépôt 17631

Greffe du tribunal de commerce de MELUN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/17631

Type d'acte : Projet de traité de fusion

Déposant :

Nom/dénomination : ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE

Forme juridique :

N° SIREN : 722 019 734

N° gestion : 2017 B 02388



FUSION-ABSORPTION

**DE LA SOCIETE BRETAGNE FERMETURES INDUSTRIELLES
PAR LA SOCIETE ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE**

SOMMAIRE

	PAGE
CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE	3
I. Caractéristiques des sociétés intéressées	3
II. Motifs et buts de la fusion	4
III. Comptes servant de base à la fusion	4
IV. Méthode d'évaluation	4
CHAPITRE II : APPORT-FUSION	4
I. Dispositions préalables	4
II. Apport de la société absorbée	5
III. Rémunération de l'apport-fusion	6
IV. Prime de fusion	6
V. Mali de fusion	7
VI. Propriété et jouissance	7
CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS	7
I. Enoncé des charges et conditions	7
II. Les autres charges et conditions	8
III. Les engagements de la société absorbée	9
CHAPITRE IV : DECLARATIONS GENERALES	9
CHAPITRE V : DECLARATIONS FISCALES	10
I. Dispositions générales	10
II. Dispositions plus spécifiques	10
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES	12
I. Formalités	12
II. Désistement	12
III. Remise de titres	12
IV. Frais	13
V. Election de domicile	13
VI. Pouvoirs	13

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Yannick MICHON, agissant en qualité de Président et au nom de la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 929.880 euros, dont le siège social est à LIEUSAIN (77127) - 560, avenue Marguerite Perey, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN, sous le numéro 722 019 734, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la société absorbante »,

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Yannick MICHON, agissant en qualité de Président et au nom de la société BRETAGNE FERMETURES INDUSTRIELLES, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est à QUIMPER (29000), 430 bis, route de Rosporden, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER, sous le numéro 421 914 797, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la société absorbée »,

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L236-1 du Code de commerce, de la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE et de la société BRETAGNE FERMETURES INDUSTRIELLES par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU

PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :



CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1. La société absorbante est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés, est :

L'achat, la vente, la représentation, la fabrication et plus généralement, la commercialisation, sous toutes ses formes et par tous moyens, de tous produits et matériels d'équipement pour l'industrie et le bâtiment et notamment de fermetures industrielles, manuelles, ou électriques, de portes, d'équipements et autres, ainsi que de tous produits et matériels accessoires ou complémentaires.

Le capital social de la société absorbante s'élève actuellement à 929.880 euros. Il est réparti 15.498 actions d'une seule catégorie de soixante euros (60 €) de nominal chacune, intégralement libérées.

La société absorbante n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2. La société absorbée est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés, est :

L'installation, la réparation et la maintenance de systèmes de fermetures industrielles ou autres et tous accessoires.

Le capital social de la société absorbée s'élève actuellement à 50.000 euros. Il est réparti en cinq cents (500) actions de cent euros (100 €) de nominal chacune, intégralement libérées.

La société absorbante détient cinq cents (500) actions de la société absorbée, soit la totalité des actions composant le capital de la société absorbée.

A ce titre, la société absorbante s'engage à détenir lesdites actions jusqu'à la date de réalisation de l'opération de fusion.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société absorbante et la société absorbée appartiennent toutes deux au groupe ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE.

La société absorbée est une filiale détenue à 100 % par la société absorbante, elle-même détenue à 88,12% par la société de droit suédois AAESF IDDS AB et à 13,88% par la société de droit suédois BESAM AB.

Le groupe ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE souhaite simplifier son organisation en réduisant le nombre de structures dudit groupe.

En conséquence, la société absorbée transmet, par voie de fusion absorption, tous ses éléments d'actif et de passif à la société absorbante.

III - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs situations comptables arrêtées au 31 octobre 2019.

IV - METHODE D'EVALUATION

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société absorbée par la société absorbante, à leur valeur nette comptable telle que figurant dans les comptes de la société absorbée, arrêtés au 31 octobre 2019 (valeur d'origine, amortissements, provisions).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : APPORT- FUSION

I - DISPOSITIONS PREALABLES

La société absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs existant chez elle au 31 octobre 2019. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société absorbée, ci-dessus défini, sera dévolu à la société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - APPORT DE LA SOCIETE ABSORBEE

A) Actif apporté

1. <u>Immobilisations incorporelles</u> :	0,00 €
- Fonds commercial.....	0,00 €
(correspond à 18.381,00 € de montant brut et à 18.381,00 € d'amortissement)	
2. <u>Immobilisations corporelles</u> :	32.050,00 €
- Installations techniques, matériel, outillage.....	2.019,00 €
(correspond à 23.633,00 € de montant brut et à 21.614,00 € d'amortissement)	
- Autres immobilisations corporelles.....	30.031,00 €
(correspond à 112.976,00 € de montant brut et à 82.946,00 € d'amortissement)	
3. <u>Immobilisations financières</u> :	20.131,00 €
- Autres immobilisations financières.....	20.131,00 €
4. <u>Stocks</u> :	270.134,00 €
- Matières premières, approvisionnements.....	113.875,00 €
- Marchandises.....	156.259,00 €
(correspond à 211.770,00 € de montant brut et à 55.511,00 € d'amortissement)	
5. <u>Créances</u> :	1.187.915,00 €
- Créances clients et comptes rattachés.....	1.068.327,00 €
(correspond à 1.108.052,00 € de montant brut et à 39.725,00 € de provisions)	
- Autres créances.....	119.588,00 €
6. <u>Divers</u> :	74.825,00 €
- Disponibilités.....	17.977,00 €
- Charges constatées d'avance.....	56.848,00 €
SOIT UN MONTANT D'ACTIF APORTE DE.....	1.585.055,00 €

B) Passif pris en charge

1. <u>Provisions pour risques et charges</u>	100.000,00 €
- Provisions pour risques.....	100.000,00 €
2. <u>Dettes financières</u>	1.037.068,00 €
- Concours bancaires courants.....	2.165,00 €
- Emprunts, dettes financières divers.....	1.034.903,00 €
3. <u>Dettes d'exploitation</u>	635.324,00 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	290.189,00 €
- Dettes fiscales et sociales.....	336.650,00 €
- Autres Dettes.....	8.485,00 €
SOIT UN MONTANT DE PASSIF PRIS EN CHARGE DE.....	1.772.392,00 €

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société absorbée à la société absorbante s'élève donc à :

- Total de l'actif	1.585.055,00 €
- Total du passif	1.772.392,00 €

Soit un actif net apporté de(187.337,00 €)

III - REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société absorbée à la société absorbante est négatif et s'élève donc à (187.337,00) euros.

La société absorbante étant propriétaire de la totalité des cinq cents (500) actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - PRIME DE FUSION

L'opération ne donnant pas lieu à création d'actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

V - MALI DE FUSION

La valeur estimative de la participation de la société absorbante dans la société absorbée au 31 octobre 2019, soit (187.337,00 euros), est différente de la valeur nette comptable de cette participation dans les livres de ladite société absorbante au 31 octobre 2019, soit 764.352,00 euros.

En conséquence, un mali de fusion est dégagé d'un montant égal à 951.689,00 euros.

VI - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il est expressément stipulé que jusqu'audit jour, la société absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

Les comptes de la société absorbée afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société absorbée.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

- A) La société absorbante prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- B) Ainsi qu'il a déjà été dit, l'apport de la société absorbée est consenti et accepté moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société absorbée à la date du 31 octobre 2019, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 octobre 2019, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'ABSORPTION EST, EN OUTRE, FAITE SOUS LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :

- A) La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- B) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- C) La société absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.
- D) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- E) La société absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

- F) Conformément à la loi, tous les contrats de travail, en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport, entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés, dont la liste est portée en Annexe aux présentes.

La société absorbante sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférents.

III - POUR CES APPORTS, LA SOCIETE ABSORBEE PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES :

- A) La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société absorbée sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- B) Elle s'oblige à fournir à la société absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- C) Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :

- A) Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- B) Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- C) Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- D) Que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- E) Que les biens apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.



CHAPITRE V : DECLARATIONS FISCALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts (C.G.I.).

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 125 €.

B) Impôt sur les sociétés

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits à la date d'effet de la présente fusion, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante, à la date de réalisation de la fusion.

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent que celles-ci ont toutes deux leur siège social en France et sont soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'ils entendent soumettre la présente fusion au régime fiscal spécial prévu à l'article 210 A du C.G.I.

En conséquence, la société absorbante s'engage :

- A) A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans effet du fait de la fusion, ainsi que, le cas échéant, les provisions réglementées ;
- B) A se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b du C.G.I.) ;
- C) A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, à la date de réalisation de la fusion (article 210 A-3.c. du C.G.I.) ;
- D) A réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- E) Toutefois, dans la mesure où la présente fusion retient les valeurs comptables, à la date de réalisation de la fusion, comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, conformément aux dispositions des instructions administratives des 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) et 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), la société absorbante s'engage (i) à reprendre, dans ses comptes annuels, les écritures comptables de la société absorbée, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation, constatés, (ii) puis, en outre, à continuer à calculer les dotations aux amortissements, en poursuivant le plan d'amortissement pratiqué antérieurement chez la société absorbée ;
- F) A inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, à la date de réalisation de la fusion ;
- G) A joindre à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies I du C.G.I. ;
- H) A tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est différée, prévu à l'article 54 septies II du C.G.I.

C) Taxe sur la valeur ajoutée

En application de l'article 257 bis du Code général des impôts, la transmission de l'universalité totale de biens opérée par l'effet de l'apport est dispensée de T.V.A. Ces opérations ne sont pas prises en compte pour l'application du 2 du 7° de l'article 257.

La société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée à raison des régularisations de la T.V.A. déduite par cette dernière.

Le montant total hors taxes de l'apport sera mentionné sur les déclarations de chiffre d'affaires de la société absorbante et de la société absorbée.

La société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée. En conséquence, cette dernière transfèrera à la société absorbante les crédits de TVA dont elle disposera à la date de réalisation de la fusion.

La société absorbée adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société absorbante.

La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent contrat d'apport dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

D) Participations construction

En application de l'article 163 de l'annexe II au C.G.I., la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés par elle depuis le 1^{er} janvier précédant la date de réalisation de la fusion.

E) Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

Le transfert d'activités induit par la fusion n'entraînera pas le déblocage anticipé des droits des salariés transférés résultant de l'accord de participation éventuellement en vigueur chez la société absorbée, la société absorbante se substituera aux obligations de ladite société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

En conséquence, la société absorbante sera purement et simplement subrogée à la société absorbée, s'agissant des obligations de cette dernière vis-à-vis des salariés.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

F) Plus généralement, la société absorbante se substituera de plein droit à toutes les autres charges et obligations fiscales pouvant incomber à la société absorbée, se rattachant directement ou indirectement à l'activité apportée.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

A) La société absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées.

C) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile au siège social respectif de chacune desdites sociétés.

VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

A) Aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

B) Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

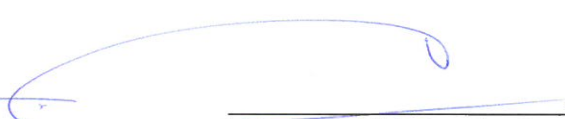
Fait à LIEUSAIN

Le 18 novembre 2019

En quatre (4) exemplaires originaux



Pour la société absorbée
Yannick MICHON



Pour la société absorbante
Yannick MICHON

ANNEXE

Liste des salariés transférés



[Signature]